



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-437
du 16 novembre 2020
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la Société d'exploitation du Parc éolien du Tonnerrois, sur le territoire des communes
de Pasilly, Censy et Moulins en Tonnerrois**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », codifiée n° 2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 et des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU** la lettre préfectorale du 18 mars 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité,
- VU** le récépissé de mutation du 17 octobre 2014,
- VU** le rapport de suivi environnemental de 2019 édité en janvier 2020 et réalisé par Sens Of Life,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 21 juillet 2020, suite à l'inspection du 23 juin 2020,

VU le courriel de la société GREENSOLVER indiquant la découverte d'un cadavre de Milan royal le 04 août 2020 à proximité de l'éolienne E7,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 1^{er} octobre 2020,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 octobre 2020 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par bénéfice de l'antériorité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurnes et nocturnes, compte tenu des plaintes récurrentes,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien du Tonnerrois, notamment sur le volet biodiversité,

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental (activité et mortalité) réalisé sur le parc en 2019 révèle :

- pour les chiroptères : une mortalité importante sur toutes les éoliennes du parc, sauf sur l'éolienne E7, pour des espèces considérées particulièrement vulnérables : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler,
- pour l'avifaune : une mortalité réelle estimée supérieure aux résultats attendus dans ce contexte bocager pour l'éolienne E4, et un impact très fort sur le milan noir, le parc éolien du Tonnerrois représentant à lui seul 13,6 % des cas de mortalité du milan noir en France,

CONSIDÉRANT que, en complément du suivi environnemental, un cadavre de Milan royal a été découvert au pied de l'éolienne E7 le 4 août 2020, ainsi qu'un cadavre de Milan noir en avril 2020 au pied de E6,

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces de chiroptères protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé (Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Pipistrelle commune, Noctule de Leisler) et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces :

- de brider les éoliennes en période de forte activité de chiroptères,
- d'assurer un suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau des aérogénérateurs,
- de réaliser annuellement sur trois ans de fonctionnement le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé,
- de diminuer l'attractivité du parc pour ces espèces,

CONSIDÉRANT que les mesures correctives de réduction des risques pour les chiroptères proposées par l'exploitant suite à ce suivi sont insuffisantes, notamment la période, la plage horaire, et la température extérieure du plan de bridage,

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces avifaunistiques protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé (Faucon crécerelle, Milan royal, Milan noir, Martinet noir, Roitelet à triple bandeau, Rouge-gorge familier, Bergeronnette grise),

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne-Franche-Comté sur les listes rouges de l'UICN,

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité,

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le Milan royal,

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel,

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose, pour l'avifaune, d'équiper la moitié des aérogénérateurs du parc de systèmes de détection, d'effarouchement, et d'arrêt des machines,

CONSIDÉRANT que les mesures correctives de réduction des risques pour l'avifaune proposées par l'exploitant sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment l'arrêt de la seule éolienne E4 en période de moisson et de fenaison,

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du Code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

CONSIDÉRANT que les périodes de migration du Milan royal s'étendent de fin janvier à fin mai (pré-nuptiale) et de début septembre à fin novembre (post-nuptiale),

CONSIDÉRANT qu'une étude comportementale du Milan royal et du Milan noir, présents sur le secteur, doit être menée afin d'apprécier son activité (nidification) et son comportement vis-à-vis du parc éolien du Tonnerrois,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection de l'avifaune, notamment du Milan Royal, en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces :

- d'arrêter les éoliennes en période de moisson et de fenaison,
- de réaliser annuellement sur trois ans de fonctionnement le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Identification

La Société d'exploitation du Parc éolien du Tonnerrois, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Pasilly, Censy et Moulins-en-Tonnerrois, une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est tenue de respecter les dispositions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Étude comportementale sur le Milan royal et le Milan noir

La société d'exploitation du Parc éolien du Tonnerrois réalise une étude comportementale concernant le Milan royal et le Milan noir, afin de caractériser l'occupation de l'espace de cette espèce vis-à-vis du parc éolien du Tonnerrois.

Cette étude doit être menée sur un cycle biologique annuel complet. Elle porte *a minima* sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur cette espèce.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées le 30 décembre 2021 au plus tard.

Article 3 – Protection des chiroptères et de l'avifaune

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur, sauf impossibilité dûment justifiée,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles,
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte-tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, le suivi environnemental (activité et mortalité) mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est réalisé annuellement pour les chiroptères et l'avifaune au cours des trois années de fonctionnement du parc éolien suivant la notification du présent arrêté, puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Ces suivis sont réalisés selon le protocole reconnu par le Ministre en charge des installations classées et les lignes directrices en vigueur.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs. Ce bridage est activé :

- entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année,
- en période nocturne,
- lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 5,5 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10 °C.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs E4, E6, E7 et E12 sont chacun équipés d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. De plus, pour l'avifaune, un aérogénérateur sur 2 est équipé de caméras avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence.

Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans.

Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Il alimente notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé et permet, via un bilan annuel sur trois années de fonctionnement à compter de la notification du présent arrêté, puis selon une périodicité de 10 ans, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aérogénérateurs sont arrêtés lors des opérations de moissons et de fenaison dans un rayon de 300 mètres autour de ceux-ci et ce, jusqu'à 3 jours après les opérations.

L'exploitant dispose des justificatifs attestant de la bonne mise en œuvre de cette mesure. Par exemple, des conventions sont signées avec les exploitants agricoles concernés afin de coordonner cette mesure. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Acoustique

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum d'un an après la mise en œuvre du plan de bridage acoustique, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique.

Les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 5 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 2 et 3 et de celles décrites dans la section 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la Société d'exploitation du Parc éolien du Tonnerrois.

Article 7 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et MM. les maires des communes de Pasilly, Censy et Moulins-en-Tonnerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **16 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.